

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DU SPASAD INTEGRE EXPERIMENTAL GERE PAR  
L'ASSOCIATION A'DOM SERVICES 62 DE BOULOGNE-SUR-MER  
EN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 9 juillet 2010 relative à la création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) à Boulogne-sur-Mer géré par l'association A'DOM SERVICES 62, établissant la capacité du SSIAD à 40 places pour personnes âgées ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 3 juillet 2017 relative à l'extension de 12 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) à Boulogne-sur-Mer géré par l'association A'DOM SERVICES 62, portant la capacité totale du SSIAD à 52 places pour personnes âgées ;

Vu la décision en date du président du conseil général en date du 24 février 2011 relative à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) à Boulogne-sur-Mer géré par l'association A'DOM SERVICES 62 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 22 juin 2017 conclu entre l'agence régionale de santé Hauts de France, le conseil départemental du Pas-de-Calais et l'association A'DOM SERVICES 62 de Boulogne-sur-Mer dans le cadre de la création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) intégré expérimental regroupant le service d'aide à domicile (SAAD) et le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'association A'DOM SERVICES 62;

Vu les éléments transmis par l'association A'DOM SERVICES 62 de Boulogne-sur-Mer à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental du Pas-de-Calais, visant à établir la conformité du SPASAD autorisé au cahier des charges Aide et Soins annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant le renouvellement par tacite reconduction au 9 juillet 2025 de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association A'DOM SERVICES 62 de Boulogne-sur-Mer, conformément aux dispositions de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'en application du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023, les SPASAD autorisés et expérimentaux gérés par une même entité juridique sont réputés autorisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 comme services autonomie délivrant des activités d'aide et de soins sous réserve de leur mise en conformité avec le cahier des charges au même décret au plus tard le 30 juin 2025 ;

Considérant que le SAD aide et soins est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins est commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1** : La transformation du SPASAD intégré expérimental, géré par l'association A'DOM SERVICES 62 de Boulogne-sur-Mer, en service autonomie à domicile aide et soins, sis 46 rue Saint-Louis à Boulogne-sur-Mer, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

L'activité du SAD aide et soins de Boulogne-sur-Mer est de 52 places pour personnes âgées.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 002 343 2

N° FINESS de l'établissement : 62 002 745 8

**Article 2** : La zone d'intervention du SAD aide et soins A'DOM SERVICES 62 de Boulogne-sur-Mer est définie à l'annexe 1 de la présente décision.

**Article 3** : Le SAD aide et soins de l'association A'DOM SERVICES 62 de Boulogne-sur-Mer est habilité à l'aide sociale.

**Article 4** : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 9 juillet 2025. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la présidente de l'association A'DOM SERVICES 62 – 46 rue Saint-Louis 62200 Boulogne-sur-Mer.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Côte d'Opale,

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 12 mai 2026

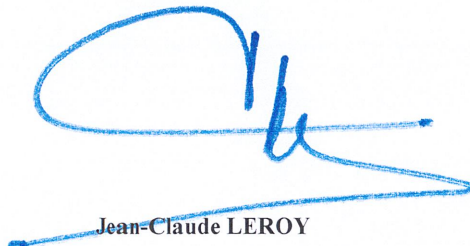
**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

Pour le directeur général et  
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

**Le Président du Conseil départemental  
du Pas-de-Calais**



Jean-Claude LEROY

**Annexe 1**

**Territoire géographique d'intervention du SAD aide et soins A'DOM SERVICES 62 de Boulogne-sur-Mer  
( 22 communes)**

1. BAINCTHUN
2. BOULOGNE-SUR-MER
3. CONDETTE
4. CONTEVILLE-LES-BOULOGNE
5. DANNES
6. ECHINGHEN
7. EQUIHEN-PLAGE
8. HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE
9. HESDIN-L'ABBE
10. ISQUES
11. LA-CAPELLE-LES-BOULOGNE
12. LE-PORTEL
13. NESLES
14. NEUFCHATEL-HARDELOT
15. OUTREAU
16. PERNES-LES-BOULOGNE
17. PITTEFAUX
18. SAINT-ETIENNE-AU-MONT
19. SAINT-LEONARD
20. SAINT-MARTIN-BOULOGNE
21. WIMEREUX
22. WIMILLE